

Dons

Les lois fiscales canadiennes appellent une donation un don. Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada sont habilités à délivrer des reçus officiels de dons. Les donateurs peuvent ensuite déduire ces reçus dans leur déclaration de revenus.

Un don se définit comme « un transfert volontaire de biens sans contrepartie ».

Transfert	Volontaire	Sans contrepartie	Bien
Par un donateur à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un donataire reconnu	Donné de plein gré	Sans rien attendre en contrepartie	Soit sous la forme d'espèces ou de don en nature

Transfert

Le donateur doit céder sans condition la propriété du bien à l'organisme de bienfaisance enregistré.

Exemple

M. Leblanc fait don à l'organisme de bienfaisance ABC de sa voiture ayant une juste valeur marchande de 3000 \$. L'immatriculation du véhicule doit être modifiée pour porter le nom de l'organisme de bienfaisance ABC afin que ce soit considéré comme un don. Un reçu officiel de don peut alors être délivré pour 3000 \$.

Volontaire

Le donateur ne doit pas être obligé de se départir du bien (espèces ou don en nature), par exemple, suite à l'obtention d'un contrat ou à une ordonnance du tribunal. Les donateurs doivent faire le don par désir et non par obligation.

Exemple

Mlle Bouchard fait don de 200 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré qui aide les immigrants à s'établir dans la société canadienne. Quand on lui demande pourquoi, elle répond que l'organisme de bienfaisance offre un service indispensable aux immigrants nouvellement arrivés, en les aidant à s'ajuster à leur nouveau milieu.

Bien

L'organisme de bienfaisance doit recevoir le bien, soit en espèces soit en nature, tel que : équipement, actions, meubles, redevances, immobilier, véhicules. Les règles de la juste valeur marchande s'appliquent aux dons en nature dans la détermination du montant pour le reçu officiel de don. Les services ne sont pas des biens et ne sont pas considérés comme des dons.

Exemple

Mme Prévot fait don d'un berceau à l'organisme de bienfaisance DEF pour sa garderie. Le berceau est un bien et il est considéré comme un don en nature. Après avoir déterminé sa juste valeur marchande, l'organisme de bienfaisance DEF peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt pour la valeur du berceau. Mme Prévot fait aussi du bénévolat à la garderie. Elle demande un reçu aux fins de l'impôt pour ses services. Ceux-ci ne donnent pas lieu à la délivrance d'un reçu.

Sans contrepartie

Un don est admissible à un reçu aux fins de l'impôt uniquement si le donateur n'attend aucun autre avantage que le reçu aux fins de l'impôt. En général, ce principe s'applique même si le donateur reçoit un avantage, dans la mesure où le transfert de bien se fait dans l'intention de faire un don. Si le donateur reçoit un avantage, il faut suivre les règles relatives aux reçus de dons pour une partie de la valeur pour déterminer le montant admissible du reçu aux fins de l'impôt.

Exemple

Mme Martin paie 200 \$ un billet pour le banquet de l'organisme de bienfaisance GHI. Le souper constitue un avantage ayant une juste valeur marchande de 80 \$. L'organisme de bienfaisance GHI peut délivrer un reçu officiel de don à Mme Martin pour 120 \$.